



Conseils de rédaction de la **CLAUSE BÉNÉFICIAIRE** en cas de décès

- ▶ La clause bénéficiaire vous permet de désigner la ou les personnes qui seront bénéficiaires du capital garanti à votre décès. Elle est complétée lors de la Demande d'Adhésion et modifiable ultérieurement par avenant à l'adhésion.
- ▶ C'est un **élément essentiel** de votre contrat d'assurance. Elle vous permet de transmettre un capital aux personnes que vous désignez dans un cadre juridique et fiscal privilégié. En effet, dans la plupart des cas, le capital transmis sera exonéré de droits de succession. À contrario, en l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux décès entrent dans la succession et sont donc soumis aux droits de succession.
- ▶ Vous devez porter une **attention particulière à sa rédaction** et veiller à ce qu'elle soit suffisamment précise et claire afin que l'Assureur verse rapidement les fonds et respecte vos volontés. Ainsi, la clause ne doit pas être ambiguë et susceptible d'interprétation.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION

Pour désigner les bénéficiaires, vous avez la possibilité d'utiliser la **clause « standard » (1)** ou de rédiger une clause bénéficiaire personnalisée en désignant les bénéficiaires par leur identité **clause « nominative » (2)**.

Si aucune de ces deux clauses ne vous convient, il est possible de désigner librement le (les) bénéficiaire(s) via une clause de **désignation « libre » (3)**.

1 - La clause « standard »

- ▶ La clause dite « standard » permet de désigner vos bénéficiaires par leur qualité (époux/épouse, partenaire de PACS, enfants...). Les bénéficiaires au moment du décès seront uniquement ceux qui pourront justifier de cette qualité.

Avantage : la rédaction de la clause bénéficiaire dite « standard » permet de prendre en compte de manière automatique l'évolution de votre situation familiale. Ainsi, dans le cas d'une naissance, le nouveau-né sera automatiquement considéré comme bénéficiaire du capital garanti sans qu'il y ait besoin de nous en informer. De même, en cas de divorce, votre ex-conjoint, perdra automatiquement sa qualité de bénéficiaire du contrat, tandis qu'en cas de remariage votre nouveau conjoint prendra automatiquement la qualité de bénéficiaire.

Contenu de la clause standard :

- ▶ « Je désigne comme bénéficiaire du capital décès :
 - mon époux non divorcé, ni séparé de corps, par un jugement définitif au jour du décès,
 - à défaut mon partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité en vigueur au jour du décès,
 - à défaut mon concubin⁽¹⁾⁽²⁾ au jour du décès,
 - à défaut mes enfants nés ou à naître, **vivants ou représentés, par parts égales,**
 - **à défaut, mes héritiers. »**

⁽¹⁾ Dans le cadre de notre contrat de prévoyance, nous considérons comme **concubin**, la personne vivant maritalement avec vous au sens de l'article 515-8 du Code civil sous réserve que vous soyez tous deux libres de tout lien matrimonial.

⁽²⁾ Voir page 2 « [Cas de la désignation du concubin](#) »

2 - La clause « nominative »

- ▶ Vous pouvez également choisir de désigner vos bénéficiaires nominativement. Il vous est recommandé dans ce cas, d'être précis sur l'identité de vos bénéficiaires afin que nous puissions facilement les identifier.

Personne physique :

- ▶ Lorsque vous désignez nommément de(s) bénéficiaire(s), il vous est recommandé d'indiquer leurs coordonnées détaillées (nom de naissance, et le cas échéant nom d'usage, prénom(s), date et lieu de naissance, pays de naissance, adresse) en précisant **la quote-part** en pourcentage attribuée à chacun d'eux. Le total des quotes-parts devant correspondre à 100 % du montant du capital.
- ▶ Nous vous recommandons également de nous informer de toute modification en cours de contrat (ex. : adresse) afin de faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) au moment de votre décès.

Personne morale :

Si la désignation concerne une personne morale, il convient d'indiquer sa dénomination sociale, l'adresse de son Siège social, ainsi que son numéro SIREN ou d'agrément, ou le numéro RNA (Répertoire National des Associations s'il s'agit d'une association).

3 - La clause « libre »

- ▶ La désignation peut également être effectuée sur une clause à texte libre : « Je désigne comme bénéficiaire du capital en cas de décès le (les) bénéficiaire(s) suivant(s), à défaut mes héritiers » : coordonnées du (des) bénéficiaire(s).
- ▶ La désignation peut faire l'objet d'un **acte authentique**, il conviendra alors d'indiquer : « Je désigne comme bénéficiaire du capital en cas de décès la (les) personne(s) citée(s) dans la clause bénéficiaire déposée chez Maître (nom, prénom, adresse de l'étude). »
- ▶ La désignation peut également faire l'objet d'un **acte sous seing privé** (ex. : courrier joint lors de l'adhésion) : Ex. : « Je désigne comme bénéficiaire du capital en cas de décès le (les) bénéficiaire(s) suivant(s) à défaut mes héritiers » : coordonnées du (des) bénéficiaire(s) et données d'identification les plus complètes possible (selon les consignes indiquées ci-avant).

Remarques :

- Dans le cas d'une clause testamentaire, il convient de ne pas oublier de nous communiquer les coordonnées du notaire chez qui elle est déposée.
- Dans l'hypothèse d'une clause à texte libre ou sous seing privé, nous vous conseillons de nous la communiquer afin de rendre cette désignation opposable et prévenir toute difficulté d'application.

CONSEILS DE RÉDACTION

- ▶ Nous vous conseillons de rédiger votre clause bénéficiaire avec soin au moment de votre adhésion au contrat ou en cours de vie du contrat si vous souhaitez en modifier les termes.
- ▶ Nous vous déconseillons d'associer « le nom » et « la qualité » du bénéficiaire afin, qu'au moment de l'exigibilité du capital décès, il n'y ait **pas de conflit entre le nom et la qualité** (ex : à défaut mon conjoint (qualité) Monsieur Johnny (nom)) : il existe un risque de conflit si Monsieur Johnny n'est plus le conjoint au moment du décès.
- ▶ Nous vous conseillons de faire suivre la clause bénéficiaire de la mention « **à défaut mes héritiers** ». En effet, cette précision permet de considérer que les capitaux font partie intégrante du patrimoine des héritiers et ne sont donc pas soumis aux droits de succession. Dans ce cas, les héritiers sont toutes les personnes appelées à hériter : les héritiers légaux et les légataires (ceux désignés par testament).
- ▶ Nous ne préconisons pas de recourir à la mention « mes ayants droit » qui désigne vos héritiers ainsi que vos créanciers.
- ▶ Nous vous conseillons de faire suivre le nom du (des) bénéficiaire(s) de la mention « **vivant(s) ou représenté(s)** ». En effet, si l'une des personnes désignées comme bénéficiaire décède avant vous, la part du capital qui lui était destinée sera répartie entre les autres bénéficiaires privant les héritiers de cette personne du capital.
Ex. : si vous avez précisé « mes enfants vivants ou représentés » et que l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera attribuée à ses représentants c'est-à-dire ses enfants (vos petits-enfants). Si vous n'avez pas précisé la mention « vivant(s) ou représenté(s) », dans ce cas la part revenant à votre enfant prédécédé sera répartie entre vos autres enfants, les enfants de l'enfant décédé (vos petits-enfants) seraient alors exclus du partage.
- ▶ Si la désignation concerne vos enfants (par leur qualité sans les nommer) nous vous suggérons d'ajouter la mention « **né(s) ou à naître** ». Cette mention permet de vous assurer que tous vos enfants existants, non pas à la souscription, mais au moment de votre décès seront bénéficiaires.
- ▶ Vous pouvez répartir le capital « **par parts égales** » entre les bénéficiaires désignés. Dans ce cas le montant des capitaux sera partagé selon la même répartition entre les bénéficiaires d'un même rang.
Vous pouvez également préciser « **la quote-part** » en pourcentage attribuée à chacun d'eux. Le total des quotes-parts devant correspondre à 100 % du capital.
Ex. : « le capital sera versé à hauteur de X % à et Y % à , à défaut à mes héritiers ».
- ▶ Vous pouvez également définir un ordre de priorité (ex. : x, **à défaut** y, **à défaut** z). Ainsi, en cas de prédécès du premier bénéficiaire, le capital sera versé au second bénéficiaire et ainsi de suite.

Cas de la désignation du concubin :

Si vous n'êtes ni marié, ni pacsé, que vous vivez en concubinage et que vous souhaitez désigner votre concubin comme bénéficiaire du capital décès. Il est possible :

- ▶ de choisir la clause « standard » : dans ce cas, pour bénéficier du capital à votre décès, votre concubin aura notamment à apporter la preuve, sous réserve que vous soyez tous les deux libres de tout lien matrimonial, de sa qualité de concubin au moment de votre décès (au sens de l'article 515-8 du Code civil)
- ▶ ou de le désigner au moyen d'une clause « nominative » : dans ce cas, le capital sera attribué à la personne que vous aurez nommément désignée sur la clause, qui n'aura qu'à justifier de son identité.

La clause de désignation d'une personne morale :

Il est possible de désigner une personne morale à titre gratuit ou onéreux.

Vous pouvez ainsi désigner une banque comme bénéficiaire dans le cadre d'une offre de prêt (désignation à titre onéreux). Dans ce cas nous vous suggérons la rédaction de la clause suivante : *Le capital sera versé à la banque ... (nom, adresse) en vertu du prêt s'élevant à la somme de x €, accordé le x, pour le montant de la dette à la date du décès et dans la limite du capital garanti, le solde revenant le cas échéant à : nom, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, adresse, à défaut à mes héritiers* (joindre le tableau d'amortissement de votre offre de prêt).

Il est également possible de désigner une association **habilitée à recevoir des dons et des legs comme bénéficiaire (désignation à titre gratuit)** cf. <https://www.associations.gouv.fr/donations-et-legs.html> (ex. : association de protection des animaux). Les animaux ne pouvant pas être désignés comme bénéficiaire.

Certaines clauses bénéficiaires ne sont pas autorisées par la loi :

La loi interdit la désignation de certaines catégories de personnes notamment :

- les ministres du culte (prêtre, rabbin, imam...),
- votre curateur, tuteur ou mandataire judiciaire,
- les membres des professions médicales, de la pharmacie et les auxiliaires médicaux vous ayant prodigués des soins pendant la maladie* qui a causé votre décès,
- les propriétaires, dirigeants ou salariés des établissements sociaux ou médicaux sociaux (ex. : maisons de retraite).